

J.M. Asbestos inc. c. Commission d'appel en matière de lésions
professionnelles, [1998] 1 R.C.S. 315

**Succession Clément Guillemette
et Lilianne Boivert Guillemette**

Appelantes

c.

J.M. Asbestos inc.

Intimée

et

**Commission d'appel en matière de lésions
professionnelles et Micheline Paquin**

Mises en cause

et

Commission de la santé et de la sécurité du travail

Intervenante

et

Confédération des syndicats nationaux

Intervenante

et entre

**Commission d'appel en matière de lésions
professionnelles**

Appelante

- 2 -

c.

J.M. Asbestos inc.

Intimée

et

**Succession Clément Guillemette
et Lilianne Boivert Guillemette**

Mises en cause

et

Commission de la santé et de la sécurité du travail

Intervenante

et

Confédération des syndicats nationaux

Intervenante

**Répertoire: J.M. Asbestos inc. c. Commission d'appel en matière de lésions
professionnelles**

N° du greffe: 25617.

1998: 23 février.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin,
Iacobucci et Bastarache.

- 3 -

en appel de la cour d'appel du québec

Droit administratif -- Contrôle judiciaire -- Commission d'appel en matière de lésions professionnelles -- Norme de contrôle -- Fardeau de preuve -- Présomption.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec, [1996] R.J.Q. 2444, [1996] A.Q. n° 2676 (QL), qui a confirmé un jugement de la Cour supérieure, [1992] C.A.L.P. 1640, qui avait accueilli une requête en évocation d'une décision de la CALP, [1991] C.A.L.P. 309. Pourvoi accueilli.

Richard Mailhot, pour les appelantes la succession Guillemette et autre.

Claire Delisle et Marie-France Bernier, pour l'appelante CALP.

Philippe Casgrain, c.r., Gérard Dugré et Michel Towner, pour l'intimée.

Maurice Cloutier, pour l'intervenante CSST.

Edward Kravitz, pour l'intervenante CSN.

- 4 -

Le jugement de la Cour a été rendu oralement par

1 LE JUGE EN CHEF -- Nous sommes tous, pour l'essentiel, d'accord, avec les motifs du juge Forget de la Cour d'appel du Québec.

2 En conséquence, le pourvoi est accueilli, le jugement de la Cour d'appel du Québec est infirmé, et la décision rendue par la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles est rétablie, le tout avec dépens dans toutes les cours.

Jugement en conséquence.

Procureurs des appelantes la succession Guillemette et autre: Mailhot Drapeau, Charlesbourg.

Procureurs de l'appelante CALP: Levasseur Delisle, Québec.

Procureurs de l'intimée: Byers Casgrain, Montréal.

Procureurs de l'intervenante CSST: Panneton Lessard, Montréal.

Procureurs de l'intervenante CSN: Sauvé & Roy, Montréal.